

Arrêt

n° 191 239 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a, le 26 septembre 2014, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint. Le 24 mars 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre

de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 26/09/2014, en qualité de partenaire enregistrée de Monsieur [D.V.G.] (NN [***]), de nationalité Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport).

En complément Madame [GA] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, Madame [GA], n'a pas établi que son partenaire enregistré dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, la personne qui ouvre le droit perçoit des allocations de chômage au moins depuis le mois de Mars 2014. Selon la base de donnée Dolsis mise à disposition de l'administration, le contrat de [DV] est terminé depuis le 06/02/2014.

L'évaluation des moyens de subsistance en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi.

Or aucune recherche active d'emploi n'a été fournie.

Ni aucune preuve des revenus excepté un versement d'allocations de chômage pour le mois de novembre 2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 26/09/2014 en qualité de partenaire enregistrée de Belge lui a été refusée ce jour.»

2. Intérêt au recours

Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève une perte de l'intérêt à agir dès lors qu'une carte de séjour de type F a été délivrée au requérant en date du 8 juillet 2016 et valable jusqu'au 28 juin 2021 et dépose une pièce à cet égard. La partie requérante s'en réfère quant à elle aux écrits de la procédure.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que *«l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris»* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut, à l'audience, de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE